

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À L'AZERBAÏDJAN**

Adoptées le 3 avril 2019 ¹

Publiées le 6 juin 2019

¹ Aucun fait intervenu après le 13 septembre 2018, date de réception de la réponse des autorités azerbaïdjanaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. *Dans son rapport sur l'Azerbaïdjan (cinquième cycle de monitoring) publié le 7 juin 2016, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de créer les conditions nécessaires au développement d'une société civile plurielle et indépendante en appliquant les recommandations détaillées de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (§§ 11.1, 11.2 et 11.6 à 11.8 de la Résolution 2062(2015)) et de la Commission de Venise (§ 94 de l'Opinion n° 787/2014).*

L'ECRI rappelle que cette recommandation a été formulée dans le contexte d'un mouvement de répression de l'État à l'encontre d'organisations non gouvernementales (ONG) notamment par des restrictions juridiques¹ à leur enregistrement et à leur financement par des fonds d'origine étrangère ; cela a affecté les membres de groupes vulnérables qui s'adressent à des organisations de ce type pour obtenir de l'aide et une assistance contre le discours de haine et dans d'autres affaires de racisme et de discrimination, et a compromis l'indépendance des ONG.

L'ECRI constate que les autorités azerbaïdjanaises ont pris plusieurs mesures en ce qui concerne cette recommandation. Elle a appris des autorités qu'elles ont adopté en 2016 un décret présidentiel sur l'application du principe du guichet unique à la procédure de versement d'aides de donateurs étrangers en Azerbaïdjan. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, ce texte prévoit des mesures de simplification de la procédure d'enregistrement des aides de donateurs étrangers et en garantit la transparence. Les multiples agences chargées de l'enregistrement des aides ont été fusionnées. La création de services d'enregistrement électronique en ligne des aides est en préparation. De plus, l'ECRI se félicite de la création en 2016 d'une plate-forme de dialogue entre le gouvernement et la société civile, en application du Plan d'action national pour la transparence gouvernementale (2016-2018), qui vise à une meilleure implication des organisations de la société civile.

Tout en se félicitant de ces nouveautés, l'ECRI observe que le décret présidentiel ne modifie pas l'exigence légale d'enregistrement des dons reçus par les ONG ni ne limite le pouvoir discrétionnaire des autorités en ce qui concerne l'enregistrement des dons. Plusieurs parties prenantes ont indiqué que les autorités continuent d'appliquer les règles restrictives, ce qui ne favorise pas le fonctionnement convenable et indépendant des ONG, et empêche parfois ces organisations de reprendre leur travail.

L'ECRI conclut de ce qui précède que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur l'Azerbaïdjan (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement aux autorités de respecter l'engagement pris lors de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe d'adopter une législation sur le service civil de remplacement, tel que prévu à l'article 76 de la Constitution de l'Azerbaïdjan.*

L'ECRI observe que les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas adopté de législation sur le service civil de remplacement du service militaire.

L'ECRI estime donc que sa recommandation n'a été pas été mise en œuvre.

¹ Après l'adoption en 2014 d'un certain nombre de modifications du Code administratif et des lois sur les ONG, les aides financières et l'enregistrement des personnes morales.

